

DROIT
BRUNO RICHARD (*)

Les Echos du 19 octobre 2005 La location d'actions : un objectif manqué ?

Ce mécanisme risque de rencontrer des obstacles majeurs, compte tenu des risques qui en découlent aussi bien pour le loueur que pour le locataire.

Dans le souci légitime de favoriser les transmissions d'entreprises, la loi du 2 août 2005 a introduit la possibilité de louer des actions ou des parts de sociétés, conformément aux dispositions générales du Code civil sur les locations de meubles. Il s'ensuit qu'à l'issue de la location, les actions louées sont restituées à leur propriétaire, à moins que le locataire ne les achète. L'objectif est de donner au reprenneur une forme de période d'essai pen-

dant laquelle, en grande partie, il pourra se comporter comme un véritable actionnaire et tester à la fois ses capacités et son intérêt pour l'entreprise cible. Si, à l'issue de cette période, il ne veut pas donner suite, il lui suffira de restituer les actions.

Pour le loueur, cédant potentiellement l'objectif est moins clairement explicité. Il s'agit de lui éviter de consentir une garantie de passif, garantie qui, semble-t-il, dans l'es-

l'entreprise et ses actifs, mais sur des titres de sociétés. C'est ainsi que le locataire devra restituer non plus une entreprise et ses actifs en bon état mais des titres en bon état, c'est-à-dire permettant de percevoir des dividendes, de voter aux assemblées... Ainsi, il est probable que si à l'issue de la location, l'entreprise exploitée par la société dont les titres sont tout au moins fournis, le loueur n'aura aucun recours contre le locataire et devra supporter la perte de valeur de ses titres.

Il faut en effet rapprocher cette situation de celle de l'acquéreur d'une société qui n'a aucune garantie de passif pour le protéger. Sauf en cas particulier, il n'a alors aucune protection, ou presque, en cas de créances clients impayées, de litiges avec des salariés, de contrôle fiscal... C'est ce que la jurisprudence a eu fréquemment l'occasion de rappeler et c'est ce qui a justifié le conduit aux garanties de passif. Le loueur, s'il veut se prémunir contre les fautes ou erreurs du locataire, devra donc lui demander une garantie de passif pour la fin de la location. Ce sera donc une garantie en faveur du vendeur qu'il faudra mettre en place. On appréciera la simplification...

tel, qui par hypothèse aura travaillé pendant la période de location à développer l'entreprise, pourra aussi se voir privé du fruit de ses efforts. Pour que ce mécanisme soit efficace, il faut donc que le locataire ait la possibilité d'acheter les actions à l'issue de la location et qu'il bénéficie donc d'une option d'achat. On imagine que la durée de la location devrait être de l'ordre de un à deux ans. Le locataire pourra-t-il alors se passer de la garantie de passif d'usage ?

Définir un prix à la signature

C'est ce que semble penser le législateur. C'est ce qui paraît aussi douteux. Pour que l'option d'achat soit satisfaisante pour le locataire et pour le loueur, il faut que le prix soit défini dès la signature du contrat de location, soit sous forme d'un prix fixe, soit sous forme de prix variable déterminé par une formule dépendant de la situation future de la société. Mais pour aucune des parties, il ne peut être acceptable de ne rien prévoir et d'attendre l'évolution de la valeur de la société. Si du fait de son travail, la valeur de la société s'accroît, le locataire ne voudra pas payer pour cet accroissement. En sens inverse, le loueur ne voudra pas être pénalisé au cas où, au contraire, la société perdrait de la valeur.

Deux situations sont donc envisageables : un prix fixe ou un prix variable en fonction d'une formule déterminée. Avec un prix fixe, l'éventuel reprenneur n'aura aucune protection contre de mauvaises surprises, sauf de ne pas donner suite. Ce qui, le condamne alors aux solutions extrêmes et donc peu satisfaisantes : soit supporter la mauvaise surprise sans compensation, soit renoncer à l'achat. S'il souhaite éviter de faire face à cette alternative, le locataire devra alors demander une garantie de passif, comme en l'absence de location. Si pour éviter cet écueil, les parties prévoient un prix variable, il est à parier que pour établir la formule de variation il s'agit de reprendre des critères voisins de

risques encourus, on relèvera d'autres problèmes potentiels, sans entrer dans le détail. En particulier, la location n'est autorisée que si le locataire est une personne physique. Pour toutes les opérations pour lesquelles un holding de reprise sera constitué, il y aura une solution de continuité entre le locataire et le reprenneur, ce qui risque notamment de poser des questions fiscales délicates. D'autres problèmes fiscaux risquent aussi d'apparaître. En effet, le loyer payé et le prix des parts suivent deux régimes fiscaux distincts alors que dans l'esprit des parties, ils formeront probablement un tout.

Faire évaluer les titres

Pour en terminer, la loi prévoit l'obligation de faire évaluer les titres loués au début et à la fin de la location par un commissaire aux comptes. Il s'agit donc du seul processus de reprise où une telle intervention sera obligatoire et où plus elle interviendra au moins deux fois. On appréciera la aussi la simplification.

En fin de compte, la location d'actions risque ainsi de ne plus faciliter la transmission d'entreprise et de manquer son objectif dans la plupart des cas. Il est aussi possible qu'elle finisse par servir tout autrement. Par exemple en étant utilisée dans le cas d'une société familiale qui souhaiterait associer temporairement un dirigeant extérieur à la famille.

(*) *Avocat, Richard & Associés.*

PRIX DE LA PERFORMANCE
LES ECHOS
LA CARTE CORPORATE

Demain

Retrouvez dans « Les Echos »

les entreprises récompensées par le Prix de la Performance

LES ECHOS - LA CARTE CORPORATE

pour le département de la Haute-Vienne

Le Prix de la Performance est décerné à partir de la base de données Colace ORT sur les entreprises

coface

